

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1841.

RAPPORT fait par M. JADOT, au nom de la section centrale pour le budget des voies et moyens, sur les pétitions relatives aux sucres et l'amendement de M. VERHAEGEN (1).

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre section centrale chargée de l'examen du budget des *voies et moyens*, diverses pétitions qui vous ont été adressées en faveur de la fabrication du sucre indigène, ainsi que l'amendement présenté par l'honorable M. Verhaegen.

Nous croyons devoir vous rappeler d'abord, que la section centrale s'est occupée de la question des sucres, dans le rapport qu'elle vous a présenté, le 22 décembre 1840 (pag. 8, 9 et 10).

Postérieurement, elle a présenté l'analyse des pétitions relatives à l'*accise sur le sucre*, dans la suite à l'annexe A (pag. 4 et suivantes).

D'autres pétitions relatives au même objet, lui ont encore été renvoyées depuis, ce sont les pétitions suivantes :

1^o Des bourgmestre, échevins, membres du conseil communal et cultivateurs de Boussu, province du Hainaut, du 4 février 1841 ;

2^o Des cultivateurs de Montreul-sur-Haine, et d'Heusies, canton de Boussu ;

3^o Des cultivateurs de Wammel (Hainaut), du 4 février ;

4^o Des membres du bureau de bienfaisance de la commune de Nimy (Hainaut), du 12 février ;

5^o Des ouvriers habitant la commune de Montreul-sur-Haine et environs, du 8 février ;

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, *président*, DEMONGEAU, RAIKEN, DEVIVIER, DE SNET, DUMORTIER, et JADOT, *rapporteur*.

- 6° Des ouvriers habitant la commune de Thulin (Hainaut), du 8 février ;
- 7° Des cultivateurs de Thulin, du 8 février ;
- 8° De l'administration communale d'Hainin et des cultivateurs de la même commune, du 7 février ;
- 9° Des bourgmestre, échevins, membres du conseil communal et principaux cultivateurs de la commune d'Élouges (Hainaut), du 6 février ;
- 10° Des cultivateurs et industriels de St-Ghislain, du 2 février ;
- 11° Des cultivateurs de la commune de Hornu (Hainaut), du 8 février ;
- 12° Des cultivateurs et habitants des communes de Quiévrain et Baisieux, canton de Dour, province de Hainaut, auxquels ont adhéré, le 10 février, les bourgmestre et échevins des deux communes.
- 13° Des bourgmestre, échevins, conseillers communaux, membres des bureaux de bienfaisance, membres de la commission d'agriculture et cultivateurs du canton de Hal, du 27 février ;
- 14° De propriétaires et cultivateurs du canton de Jodoigne, du 25 février ;
- 15° D'exploitants du bassin houiller de Charleroi, du 27 février ;
- 16° De propriétaires et cultivateurs du canton de Saint-Trond, des 27 et 28 février ;
- 17° De l'administration communale et du bureau de bienfaisance de Farciennes, arrondissement de Charleroi, du 3 mars ;
- 18° Des cultivateurs de la ville de Peruwelz et des environs ;
- 19° Des bureaux de charité des communes environnant la ville de Peruwelz ;
- 20° De propriétaires et cultivateurs de la ville de Tirlemont, du 11 février ;
- 21° De l'administration communale de Pont-de-Loup, district de Charleroi, du 6 mars ;
- 22° De propriétaires de houillères du bassin de Liège, du 1^{er} mars.

Les pétitionnaires exposent que les fabriques du sucre indigène sont favorables à l'agriculture, en même temps qu'elles procurent du travail à la classe indigente. De leur côté, les exploitants de houillères font remarquer que les fabriques offrent un des moyens de consommation de leurs produits.

Nous croyons utile de vous rappeler que votre section centrale avait pensé que les mesures relatives à l'accise sur le sucre, proposées par M. le ministre des finances, dans le projet de budget des voies et moyens, présenté à la séance du 17 novembre 1840, étaient insuffisantes.

Déjà les fabricants de sucre indigène avaient reconnu, dans un mémoire du 29 novembre 1840, que l'impôt est dans les conditions de leur existence. Et, dans ses explications consignées à la suite du rapport de la section centrale (pag. 52), M. le ministre des finances a rappelé l'intention qu'il avait manifestée, d'établir un droit sur le sucre indigène.

Mais, disaient les fabricants du sucre indigène, l'idée de les imposer n'est possible à réaliser qu'en la combinant avec un redressement indispensable des abus signalés dans le mémoire que nous venons de citer.

C'est dans l'espoir de parvenir à redresser les abus, que l'honorable M. Verhaegen a présenté, dans la séance du 2 mars 1841, un amendement dont il a ensuite présenté une nouvelle rédaction.

La section centrale a pensé que, si l'on doit regarder, d'un œil favorable, les fabriques de sucre indigène, il ne faut pas non plus perdre de vue les intérêts des fabricants du sucre exotique. On doit craindre de favoriser les uns au préjudice des autres. Car ce sont maintenant deux industries établies dans le pays. Il faut s'attacher à suivre, dans les dispositions législatives sur cet objet, les règles d'une exacte justice.

En même temps, nous ne devons pas négliger les intérêts du trésor, car le sucre est l'une des matières les plus imposables. Et il est juste de chercher à faire produire à l'impôt sur cette denrée, tout ce qu'il est susceptible de rapporter.

Mais l'exportation du sucre doit être absolument *indemne*. L'État ne doit percevoir aucune espèce d'impôt sur ce qui est exporté. Ainsi, le droit de douane comme celui d'accise est à considérer dans le calcul du rendement.

Le but, comme l'intérêt du trésor, est de percevoir l'impôt sur tout ce qui est livré à la consommation intérieure, et non au-delà. Lorsque l'impôt n'est pas intégralement réalisé, le fabricant peut livrer, à meilleur compte, à la consommation intérieure; et la concurrence fait bientôt baisser les prix. La perception intégrale de l'impôt, en faisant hausser les prix, peut amener une diminution dans la consommation intérieure, et nuire par là à la fabrication. Mais, la section centrale ne pense pas qu'il y ait lieu de s'attacher à cette circonstance; car l'établissement d'impôts ne peut être justifiée que par la nécessité. Et, dès qu'ils sont nécessaires, la justice commande d'en frapper les matières les plus imposables, au nombre desquelles le sucre se trouve placé.

La section centrale croyant que, pour être juste envers les deux industries rivales, il y avait lieu, si l'on augmentait le taux du rendement, d'imposer, en même temps, le sucre indigène dans une proportion équitable, avait demandé à M. le ministre des finances sa résolution sur les deux points suivants :

1° A quel taux doit être fixé le rendement, à l'effet d'atteindre le double but, de rendre l'exportation parfaitement *indemne* de l'impôt, et d'en percevoir l'intégralité sur la consommation intérieure?

2° Dans quelle proportion doit-on imposer le sucre indigène, à l'effet de maintenir, à l'intérieur, la concurrence du sucre exotique?

Dans sa lettre du 8 mars, M. le ministre des finances avait annoncé à M. le président de la section centrale qu'il ne pourrait lui communiquer les renseignements demandés et qui exigent de longs développements, que dans trois ou quatre jours.

La section centrale s'est réunie de nouveau ; elle a entendu M. le ministre des finances , ainsi que l'honorable M. Verhaegen.

A la suite de cette réunion , M. le ministre a , le 10 mars, adressé à M. le président, la lettre suivante :

« D'après ce qui a été convenu , etc. (V. pièce jointe.)

Cette lettre a été communiquée à l'honorable M. Verhaegen , lequel a remis à la section centrale une note ainsi conçue :

« Vu les réponses , etc. (V. pièce jointe.)

Dans cet état de choses , la section centrale n'a pas vu d'obstacle à l'ajournement de cet amendement.

Toutefois, elle n'en persiste pas moins dans sa pensée première , que les mesures proposées par le gouvernement , sont insuffisantes ; et qu'il y a lieu d'en adopter de nouvelles plus efficaces.

Du reste , la section centrale ne voit pas d'inconvénient à ce que les dispositions proposées soient mises en discussion. Mais , comme on le voit, son intention est formelle de ne pas regarder les dispositions comme ayant pour but de fixer, d'une manière définitive, la législation sur l'accise du sucre. Au contraire , elle ne les regarde que comme devant s'appliquer à une législation provisoire qui doit nécessairement être changée.

Et, pour que le gouvernement puisse prendre en considération les pétitions adressées à la Chambre, la section centrale a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre des finances, des pétitions indiquées ci-dessus, ainsi que de celles mentionnées à la suite de l'annexe litt. A, de son rapport sur le budget des voies et moyens.

Le rapporteur,

JADOT.

Le président,

FALLON (ISIDORE).

Bruxelles, le 10 mars 1841.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

D'après ce qui a été convenu, je résume les observations que j'ai faites ce matin à la section centrale, relativement à la proposition de l'honorable M. Verhaegen :

1^o Il me paraît qu'une proposition d'une aussi haute importance et qui modifie par sa base la législation sur les sucres, ne doit pas être introduite dans la discussion d'un projet de loi qui ne se rapporte qu'à des dispositions purement accessoires ;

2^o La concurrence existant entre les producteurs de sucre indigène et les raffineurs et négociants en sucre exotique, ne permet pas de prendre une mesure isolée qui ne concerne que ce dernier ; l'effet qui en résulterait, serait de pousser fortement à la production du sucre indigène, sans avantage pour le trésor public ;

3^o Le gouvernement a annoncé, dès l'ouverture de la session que, dans sa pensée, il y avait nécessité de réviser la législation sur le sucre, il n'a pas cessé de s'occuper de cette grave question qui n'est cependant pas complètement instruite ; un fonctionnaire du département des finances à même été envoyé en France pour étudier les moyens pratiques de frapper le sucre indigène d'un droit de consommation en même temps que la législation sur le sucre exotique serait modifiée. Un travail, qui sera incessamment terminé, va être communiqué aux chambres de commerce et aux commissions d'agriculture, et ce ne sera qu'après avoir pris connaissance de leurs avis que le gouvernement pourra se fixer définitivement sur les mesures à prendre.

Répondant à une question qui m'a été faite par M. le président de la section centrale, je déclare ne pouvoir prendre l'engagement de présenter un projet de loi sur cet objet, avant la fin de la session actuelle, mais je ne doute pas que je ne sois à même de le faire dès l'ouverture de la session prochaine.

Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances,

MERCIER.

Vu les réponses de M. le ministre des finances aux questions qui lui ont été adressées par la section centrale, et la promesse qu'il a faite de présenter, à l'ouverture de la session prochaine, un projet de loi ayant pour objet la révision de la législation sur les sucres.

Attendu que les mesures proposées par le gouvernement dans le budget des voies et moyens, quelque insuffisantes qu'elles soient, peuvent cependant avoir pour résultat de rendre la fraude plus difficile et qu'en les considérant comme provisoires jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle législation, annoncée par M. le ministre, il y a lieu à les accueillir.

Je prends acte de la promesse faite par M. le ministre des finances, et, parmi ce, je consens à l'ajournement de mon amendement qui pourra entrer dans la combinaison du projet qu'il nous a annoncé.

VERHAEGEN.